

GE_GERICHTE ATA/800/2010 vom 18. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_800_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/800/2010 du 18 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/800/2010 del 18 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/6 - A/3910/2006

E. 2

a. Le délai ordinaire de recours est de trente jours (art. 63 al. 1 let. a LPA). Fixé par la loi, il ne peut être prolongé, sauf cas de force majeure (art. 16 al. 1 LPA).

b. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

c. Selon une jurisprudence constante établie sur la base de l'art. 169 al. 1er let. d de l'ancienne ordonnance sur les postes (aOSP), qui conserve sa portée malgré l'abrogation de cette ordonnance le 1er janvier 1998, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C.245/2009 du 5 mai 2009 ; 2C.119/2008 du 25 février 2008 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2). La prolongation du délai de garde par la poste ne modifie pas cette fiction (ATA/391/2010 du 8 juin 2010 et les réf. cit.).

E. 3

En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATF 112 Ib 64 consid. 2 p. 67 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. II, 2002, p. 261ss ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, n° 2021 et les réf. cit.).

La preuve qu'un recours a été déposé en temps utile résulte en principe de la date de l'oblitération postale (ATF 109 Ia 183 consid. 3 b p. 184; arrêt 2C_711/2008 du 7 novembre 2008 consid. 3.1) même s'il est possible de l'établir par d'autres moyens de preuves, notamment en faisant appel à des témoins (ATF 109 Ib 343 consid. 2b p. 345; arrêt 2C_711/2008 du 7 novembre 2008 consid. 3.1).

E. 4

En l'espèce, la décision querellée, communiquée par pli recommandé à l'adresse du contribuable à Genève, n'a pas été retirée. Le délai de recours a donc commencé à courir le 5 juin 2009, lendemain de l'échéance du délai de garde. Le dernier jour tombait en conséquence le samedi 4 juillet 2009, reporté au premier jour utile, soit le lundi 6 juillet 2009.

- 5/6 - A/3910/2006

M. B_____ soutient que le pli contenant le recours adressé au Tribunal administratif a été glissé dans une boîte aux lettres le 3 juillet 2009. Toutefois, M. B_____, s'il se rappelle avoir effectivement glissé un courrier dans la boîte aux lettres en question le soir du 3 juillet 2009, ne peut pas donner d'indication sur le destinataire de ce pli. Aucun courrier contenant le recours de M. B_____ n'a été remis par la poste au Tribunal administratif, le seul exemplaire figurant au dossier étant celui qui a été déposé au greffe, le 22 juillet 2010.

Dans ces circonstances, l'intéressé n'a pas apporté la preuve de l'expédition de son recours avant l'échéance du délai de recours (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2008 du 18 décembre 2008).

Déposé le 22 juillet 2009 au greffe du Tribunal administratif, le recours, tardif, sera déclaré irrecevable.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.